

„ auteur , sous quelque nom qu'ils aient paru ,
 „ doivent être regardés comme suffisamment ex-
 „ primés „ *Prædictos articulos , & eorum quem-*
libet , libros ejusdem , dialogum & trialogum per
eundem Joannem Wiclef , nominatos , & alios
ejusdem authoris libros , volumina , tractatus &
opuscula , quocumque nomine censeantur , quos
hic haberi vult pro sufficienter expressis , hoc per-
petuo decreto reprobat & condemnat.

Affurément voilà une condamnation *in globo* s'il en fut jamais , faite par un concile écuménique. Celle de trente articles de Jean Hus , dans la quinzième session du même concile , ne fournit pas à notre auteur un exemple moins remarquable : or , dans tout ce que font les conciles écuméniques , relativement à la doctrine , il faut , ou reconnoître le droit de le faire , ou cesser de se dire enfant de l'Eglise catholique. Que l'on cesse donc enfin de contester ce pouvoir à l'Eglise ; elle l'a infailliblement , puisqu'elle en a usé.

Les décrets d'Urbain VIII , contre les propositions de Baſus ; d'Innocent XI , contre les erreurs de Molinos ; d'Innocent XII , contre le livre intitulé : *Explication des maximes des saints* , sont encore des exemples sur lesquels notre auteur s'appuie , pour demander quel homme , quel chrétien oseroit dire que l'Eglise a ignoré jusqu'ici la manière dont elle doit procéder dans ses jugemens doctrinaux ; ou bien , que de plein gré , & par des décrets répétés , elle a adopté une manière de décider , contraire au bon sens , pleine de dangers , & opposée au droit divin.

A ceux qui , sous prétexte que ces sortes de jugemens ne fixent pas la doctrine sur les propositions condamnées d'une manière aussi précise , que si chaque proposition étoit qualifiée & notée de la censure qui lui convient plus spécia-